

**SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE**

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de Médecins

au capital social de 299.995 €

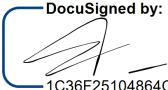
Siège social : Clinique de l'Europe, 5 allée des Pays-Bas à (80090) AMIENS

514 318 641 RCS AMIENS

(la « **Société** »)

**STATUTS SOCIAUX**

*(Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 10 février 2025)*

DocuSigned by:  
  
1C36F25104864CC...

Certifiés conformes  
Paul Ferenczi  
Président

## **TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – FORME**

La Société a été constituée initialement sous la forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) de Médecins par décision unanime des associés en date du 26 mars 2024.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales et les textes pris pour son application, par la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par le Décret n° 94-680 du 3 août 1994 relatif aux Sociétés d'exercice libéral de médecins, par le Décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, par les articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique, par le Code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R.4127-1 et suivants du Code de la santé publique, par le Décret n°84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 et par les présents statuts.

À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle puis redevenir unipersonnelle, par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet l'exercice libéral, à titre exclusif, de la profession de médecin nucléaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

#### **SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation de son capital social et de son siège ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après inscription de la Société au tableau de l'Ordre des Médecins.

### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à AMIENS (80090) 5 allée des Pays Bas – Clinique de l'Europe.

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective

extraordinaire des associés.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de dix mille (10.000) euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2009, le capital de la Société a été porté à la somme de trois cent mille (300.000) euros par apport en nature de l'activité libérale de médecin nucléaire exercée à SOISSONS (02200) 38 avenue de Gaulle effectué par Monsieur Guillaume DIVRY.

Par décisions unanimes des associés en date du 26 mars 2024, les associés ont décidé de diviser la valeur nominale des actions par quatre (4) afin de porter leur valeur nominale par action de dix (10) euros à deux euros et cinquante centimes d'euros (2,5 €), portant le nombre d'actions de trente mille (30.000) actions à cent vingt mille (120.000) actions.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 avril 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de cent vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze (122.995) euros par émission de quarante-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (49.198) actions de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 30 avril 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social de la Société d'une somme de cent vingt-trois mille (123.000) euros par l'annulation de quarante-neuf mille deux cents (49.200) actions auto-détenues de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze (299.995) euros. Il est divisé en :

- vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (29.999) actions de préférence dites « **ADP-F** » de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,5 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;
- quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (89.999) actions de préférence dites « **ADP-P** » de deux euros et cinquante centimes d'euros (2,5 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **1. Qualité des associés et répartition du capital**

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des médecins en exercice au sein de la Société ou indirectement par une SPFPL dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des médecins exerçant dans la Société (les « **Associés Professionnels Exerçants** »).

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

1. des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin en dehors de la Société, soit à titre individuel soit en groupe (les « **Associés Professionnels Externes** ») ;
2. pendant un délai de dix (10) ans, des personnes qui ayant cessé toute activité professionnelle ont

exercé la profession de médecin au sein de la Société (les « **Anciens Associés Professionnels Exerçants** ») ;

3. les ayants droit des médecins mentionnés ci-dessus, et ce pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès (les « **Ayants Droit** ») ;
4. une société de participations financières de professions libérales ;
5. dans la limite du quart du capital social et des droits de vote, toute personne physique ou morale autre que celle exerçant la profession de médecin (les « **Associés Non Professionnels** »).

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux points 1° à 4° ci-dessus ne peut détenir de participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

La détention directe ou indirecte d'actions de la Société est interdite à :

- toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;
- toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- toute personne physique ou morale exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
- les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

La possibilité de détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peut bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession.

## 2. Régularisation

Si l'une des conditions visées ci-dessus n'est plus remplie, la Société dispose d'un délai d'un (1) an pour se mettre en conformité. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de cinq (5) ans ou à l'expiration du délai de dix (10) ans susvisé, les Ayants Droit des associés ou Anciens Associés Professionnels Exerçants n'auraient pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions définies dans les statuts ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Cependant cette disposition ne s'applique pas aux Ayants Droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

En cas de cessation de son activité professionnelle au sein de la Société, tout Associé Professionnel Exerçant s'engage à céder ses actions dans les conditions visées à l'article 16 des statuts.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 21.1 des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

S'agissant de la délégation au Président de la réalisation d'une augmentation de capital, celle-ci pourra être

effectuée dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas d'une réduction du capital opérée par voie de rachat par la Société de ses propres actions, suivi de leur annulation (réduction du capital non motivée par des pertes), le rachat d'actions par la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8.1

Les attributaires d'actions nouvelles devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 12 des statuts ; les attributaires doivent solliciter l'agrément au moment de leur souscription.

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1 Droits de vote attachés aux actions**

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une (1) voix.

### **11.2 Droits et obligations communs aux actions**

Sous réserve des droits et obligations spécifiques attachés aux actions de préférence prévus par les Termes et Conditions des actions de préférence figurant en **Annexe Unique** des Statuts, toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation expresse contraire des Statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action ou d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions ou titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **11.3 Droits et obligations spécifiques aux actions de préférence**

Les droits et obligations spécifiques attachés aux actions de préférence sont définis dans les Termes et Conditions des actions de préférence figurant en **Annexe Unique** des présents statuts.

#### **11.3.1 Assemblée Spéciale des titulaires d'actions de préférence**

Les titulaires d'actions de préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (à savoir (a) en ce qui concerne les règles de quorum, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins les deux tiers (2/3) sur première convocation et au moins la moitié sur seconde convocation, des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits et (b) en ce qui concerne les règles de majorité, l'assemblée statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés). Les assemblées spéciales seront convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble ou séparément plus de 50% du nombre d'actions de préférence de la catégorie concernée.

#### **11.3.2 Protection des titulaires d'actions de préférence**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires des actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par chaque Assemblée Spéciale ;
- conformément à l'article L.228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chaque Assemblée Spéciale.

#### **11.3.3 Assimilation**

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables suivant les cas aux ADP-F ou aux ADP-P, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale concernée, elle pourra unifier, pour l'ensemble de cette catégorie d'actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence concernées seront régies par les mêmes termes et conditions de sorte que l'ensemble des porteurs de chaque catégorie d'actions de préférence seront groupés en une masse unique.

## **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIENABILITE – AGREMENT**

### **12. 1. Principe – Forme du transfert**

Pour les besoins des présentes, une cession désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert de la pleine

propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, vente, apport en société, fusion et opération assimilée, scission, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dissolution de société, liquidation de communauté entre époux, transmission par voie de succession (une « **Cession** »).

La Cession des actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire, sauf accord contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de Cession des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Toute Cession d'actions est portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre des médecins par le bénéficiaire, par tous moyens, dans les conditions légales applicables. La notification doit indiquer si les bénéficiaires sont agréés en qualité d'Associés Professionnels Exerçants dans la Société. Elle est accompagnée des pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération des associés ayant agréé le bénéficiaire.

## **12.2. Agrément**

Les actions ne peuvent être Cédées, même entre associés qu'au profit de personnes, soit exerçant la profession de médecin au sein de la Société, soit entrant dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts et avec l'agrément préalable de la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés Professionnels Exerçants, le vote du cédant étant pris en compte s'il est un Associé Professionnel Exerçant.

Le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par courrier remis en main propre contre récépissé, en indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du bénéficiaire potentiel ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, l'adresse du siège et le numéro RCS, ainsi que le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, leur catégorie, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement du prix envisagé et les éventuelles conditions juridiques ; étant précisé qu'aucune condition suspensive de financement ne pourra être prévue sous peine de nullité de la notification.

Dans les quinze jours à compter de la dernière notification du projet de Cession, le Président consulte les associés selon les modalités prévues à l'article 21.2.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en main propre contre récépissé.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la Cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente (30) jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

Sauf dans le cas d'une cessation d'activité prévue à l'article 16, si la Société a refusé de consentir à la Cession, le cédant peut, dans les trente (30) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de six (6) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.1 et avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions dont la Cession est proposée et racheter celles-ci.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société ou les autres associés n'ont pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé cédant peut réaliser la Cession initialement prévue.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession, et sauf si le cédant renonce à la Cession de ses actions dans les conditions susvisées, le prix de cession des actions (i) correspondra au prix proposé par l'acquéreur potentiel indiquée dans la notification si la Cession envisagée correspond à une Cession en numéraire, ou (ii) sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, dans les autres cas, sauf accord contraire entre les associés et le cédant.

Les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

En cas d'achat des actions par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'acte de Cession.

### **12.3 Transmission par décès**

1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés selon les modalités de l'article 12.2.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre récépissé faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre d'actions qu'il détenait dans la Société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de la notification par le Président à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 12.2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la Société des actions de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites actions et les modalités de paiement du prix seront fixées dans les conditions visées à l'article 12.2.

2. En tout état de cause, la transmission des actions à la suite du décès d'un associé ne devra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8.1 relatif à la composition du capital de la Société.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai de six (6) mois à compter du décès de l'associé, le nombre d'actions nécessaire au respect de l'article 8.1 des statuts. A défaut, le Président, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, mettra en demeure les ayants droits de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans le délai de deux (2) mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, aucun projet de Cession n'a été notifié à la Société, la Société

pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des actions et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 12.2.

3. De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les actions de la Société que pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, les ayants droit n'auront pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six (6) mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six (6) mois, aucun projet de Cession n'est parvenu à la Société, le Président consulte les associés selon les modalités de l'article 21 à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15 des statuts.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la Société.

### **ARTICLE 13 – COMPTES COURANTS**

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la Société.

Néanmoins, le montant maximal des sommes laissées en compte courant variera selon la nature des associés. Celles provenant des Associés Professionnels Exerçants, ainsi que de ceux entrant dans la catégorie des « ayants droit » peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Celles provenant des autres associés ne peuvent excéder leur participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six (6) mois à l'avance par les Associés Professionnels Exerçants et les ayants droit et un (1) an à l'avance pour tous les autres associés.

## **TITRE III. – ASSOCIES – EXERCICE DE LA PROFESSION – EXCLUSION – CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 14 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ – LIEU D'EXERCICE**

1. - Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

2. – Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la santé publique et au Code de déontologie.

Ainsi les associés et la Société doivent notamment respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe du secret professionnel médical, dans les conditions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique ;

- le principe de l'interdiction de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession « la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle » d'un médecin.

La règle du secret professionnel ne met pas d'obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

3. – Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

4. – Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

5. – Lieux d'exercice : les lieux d'exercice de la Société sont situés :

Clinique de l'Europe – 5 allée des Pays-Bas à Amiens (80090),  
38 bis avenue du Général de Gaulle à Soissons (02200),  
Avenue Léon Blum à Beauvais (60021).

## **ARTICLE 15 – EXCLUSION – SUSPENSION**

1. – Tout Associé Professionnel Exerçant peut être exclu de la Société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire d'interdiction d'exercice ou de délivrer des soins remboursables aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société :
  - celles issues des statuts,
  - celles issues du règlement intérieur visé à l'article 28 des statuts.

2. – Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, calculée en excluant, outre la voix de l'intéressé, celle des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres Associés Professionnels Exerçants.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants dans les conditions de l'article 12.2 des statuts, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des actions ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

3. – En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

## **ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT**

1. - Tout associé peut cesser son activité au sein de la Société, pour quelque raison que ce soit, à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance (la « **Notification de l'Associé Professionnel Exerçant Sortant** »). Il avise le Conseil départemental de

l'ordre des médecins de sa décision.

Ce délai de préavis pourra être raccourci à la demande de l'associé retrayant, sur décision des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 21.1 b) des statuts (le délai de préavis, tel que raccourci le cas échéant, étant ci-après désigné le « **Délai de Préavis** »).

Les associés reconnaissent expressément que les stipulations du présent article, relatives à leur engagement de retrait, sont déterminantes de leur volonté de s'associer et susceptibles d'exécution forcée conformément aux stipulations de l'article 1221 du Code civil.

En tout état de cause, à l'expiration du Délai de Préavis, l'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé son activité sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la Société, au regard de l'article 8 des présents statuts (l' « **Associé Professionnel Exerçant Sortant** »).

Le Président devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque Associé Professionnel Exerçant à compter du début du Délai de Préavis et dans un délai maximum de trente (30) jours à l'issue du Délai de Préavis la faculté pour chacun de ces derniers de racheter tout ou partie des actions détenues par l'Associé Professionnel Exerçant Sortant (la « **Notification du Président** »). Chacun des Associés Professionnels Exerçants disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification du Président pour notifier au Président et à l'Associé Professionnel Exerçant Sortant son intention d'acquérir tout ou partie des actions qu'il détient, le nombre d'actions qu'il entend acquérir ainsi que le prix et les conditions de paiement qu'il propose (la « **Notification de l'Associé Professionnel Exerçant** »). Si les offres d'achat des Associés Professionnels Exerçants portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions détenues par l'Associé Professionnel Exerçant Sortant, la totalité des actions cédées sera répartie entre les Associés Professionnels Exerçants ayant présenté une offre d'achat au prorata de la participation dans le capital de chacun d'eux par rapport à la participation dans le capital de tous les Associés Professionnels Exerçants (et pour chacun dans la limite de sa demande).

L'Associé Professionnel Exerçant Sortant devra céder ses actions et les Associés Professionnels Exerçants ayant manifesté leur volonté d'acquérir devront procéder à l'acquisition des actions et au paiement du prix à la date fixée par le Président et notifiée aux Associés Professionnels Exerçants concernés, qui devra intervenir dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle le Délai de Préavis a expiré et (ii) la date de la dernière des Notifications de l'Associé Professionnel Exerçant.

Chaque Associé Professionnel Exerçant pourra se substituer dans le rachat des actions de l'Associé Professionnel Exerçant Sortant tout médecin tiers qui exercera au sein de la Société sous réserve de respecter l'agrément de l'article 12.2 des statuts et la répartition du capital de la Société de l'article 8 des statuts.

Les Associés Professionnels Exerçants pourront se substituer également la Société dans le rachat des actions de l'Associé Professionnel Exerçant Sortant, sous réserve de l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 21.1 a).

Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions de l'Associé Professionnel Exerçant Sortant ne seraient pas rachetées dans le délai précité, la Société pourra, sur décision de la collectivité des Associés, décider de racheter les actions de l'Associé Professionnel Exerçant Sortant dans un délai maximal d'un (1) an à compter de l'expiration du Délai de Préavis. Jusqu'au rachat de ses actions, l'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé son activité demeurera associé et sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la Société, au regard de l'article 8 des présents statuts.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des actions entre l'Associé Professionnel Exerçant Sortant et l'Associé Professionnel Exerçant ayant présenté une offre d'achat (ou, le cas échéant, la Société), celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des actions sera payable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise par l'expert de son rapport.

2. Chacun des Associés Professionnels exerçants, s'engage à céder ses actions dans les conditions du

présent article, s'il est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à six (6) mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Dans une telle situation, il en informe immédiatement la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, et lui notifie sa décision de se retirer de la Société. Il sera fait application, *mutatis mutandis*, de la procédure de rachat détaillée à l'article 16.1 des statuts.

### 3. Non concurrence

L'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé son activité au sein de la Société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice, ce pendant une durée de deux (2) années et dans un rayon de cinquante (50) kilomètres des lieux d'exercice.

## **TITRE IV. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 – PRESIDENT**

La Société est gérée et administrée par un Président qui doit avoir la qualité d'Associé Professionnel Exerçant.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société, prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit du fait de son incapacité légale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de soixante (60) jours notifié à la collectivité des associés. Ce préavis pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts et sous réserve des stipulations de l'article 19.4 des statuts (**Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes**). La révocation est décidée *ad nutum*.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par le Comité de Gouvernance, effectuer les opérations relatives aux **Décisions Importantes** visées à l'Article 19.4 ou les opérations relatives aux **Décisions Stratégiques** visées à l'Article 19.5.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés, par autorisations spéciales ou temporaires, à une personne quelconque qui peut, sans que ce soit nécessaire, être associé.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au Président un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés dans les conditions visées l'article 21.1 des statuts ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 18 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité d'Associés Professionnels Exerçants.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts, avec ou sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts et sous réserve des stipulations de l'article 19.4 des statuts (**Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes**). La révocation est décidée *ad nutum*.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de soixante (60) jours notifié à la collectivité des associés. Ce préavis pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chacun des Directeurs Généraux dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont dévolus au Président et sont soumis aux mêmes limitations (accord préalable du Comité de Gouvernance et de la collectivité des associés selon le cas pour les mêmes opérations, notamment s'agissant des opérations relatives aux **Décisions Importantes** visées à l'Article 19.4 ou les opérations relatives aux **Décisions Stratégiques** visées à l'Article 19.5).

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué à chacun des Directeurs Généraux un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés dans les conditions visées l'article 21.1 des statuts ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 19 – COMITE DE GOUVERNANCE

### 19.1. Présentation

Le Comité de Gouvernance est un lieu de réflexion et d'échange entre ses membres concernant la gestion et l'administration de la Société et de ses activités. Il autorise les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques avant leur mise en œuvre par le Président de la Société ou les Directeurs Généraux.

### 19.2. Composition

(a) Le Comité de Gouvernance est composé de personnes physiques ou morales dont les deux tiers (2/3) sont des Associés Professionnels Exerçants. Il est composé du Président et de deux (2) autres membres, nommés et révoqués par décisions collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21 des statuts, dont :

- (i) un (1) membre est désigné parmi les titulaires des ADP-P,
- (ii) un (1) membre nommé parmi les candidats proposés par les titulaires des ADP-F (le « **Membre ADP F** »).

### 19.3. Réunions – convocations – quorum – majorité

(a) Le Comité de Gouvernance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum une fois par trimestre, physiquement ou par tout moyen de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre), sur convocation adressée par tout moyen par le président ou tout membre du Comité de Gouvernance, même verbale et au moins trois (3) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas d'urgence où en cas de présence ou de représentation de l'ensemble des membres du Comité de Gouvernance.

(b) Chaque membre du Comité de Gouvernance pourra se faire représenter au Comité de Gouvernance par tout autre membre du Comité de Gouvernance, à charge pour lui de voter sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation.

(c) Le quorum est valablement constitué dès lors que deux (2) membres du Comité de Gouvernance sont présents ou représentés.

(d) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres représentés ou ceux qui participent à la réunion du Comité de Gouvernance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participants à la séance du Comité de Gouvernance.

(e) Les décisions du Comité de Gouvernance sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Comité de Gouvernance présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision sera réputée rejetée. Par exception à ce qui précède, les décisions de l'article 19.5 des statuts seront adoptées à la majorité simple des voix des membres du Comité de Gouvernance présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable du Membre ADP-F.

(f) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la réglementation applicable.

#### **19.4. Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Importantes**

Les décisions ou mesures listées ci-après, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, relatives à la Société ou à ses Filiales, ne pourront être prises, proposées au vote de la collectivité des associés ou mises en œuvre par le Président ou les Directeurs Généraux, sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité de Gouvernance statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité de Gouvernance présents ou représentés (les « **Décisions Importantes** ») :

1. L'adoption du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements et toute modification du budget annuel ;
2. les rémunération, bonus et avantages des mandataires sociaux et toute modification de ces rémunérations, bonus et avantages si elle excède 5 % par an ;
3. l'ouverture ou la fermeture de tout lieu d'exercice professionnel ;
4. toute opération de cession d'actifs ou d'investissement ;
5. tout opération de croissance externe ;
6. prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
7. conclusion de crédit-bail immobilier ;
8. adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
9. transfert des autorisations administratives et/ou l'acquisition d'équipements médicaux lourds (EML) ;
10. initier ou transiger tout contentieux ;
11. la révocation des mandataires sociaux ;
12. toute modification significative ou la cessation de l'activité principale de la Société ou d'une Filiale ou le démarrage de toute nouvelle activité ou la réduction d'activités significatives ;
13. tout recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) est supérieure à 30.000 euros ;

14. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

### **19.5. Consultation du Comité de Gouvernance sur les Décisions Stratégiques**

Les décisions ou mesures listées ci-après, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, relatives à la Société ou à ses Filiales, ne pourront être prises, proposées au vote de la collectivité des associés ou mises en œuvre par le Président ou les Directeurs Généraux, sans avoir recueilli l'autorisation préalable du Comité de Gouvernance statuant à la majorité simple des voix des membres du Comité de Gouvernance présents ou représentés incluant nécessairement le vote favorable du Membre ADP-F (les « **Décisions Stratégiques** ») :

1. la conclusion ou modification de toute convention entre la Société ou une Filiale, d'une part, et tout associé ou dirigeant (ou l'un de leurs Affiliés), directement ou indirectement, à l'exception toutefois du règlement intérieur et de toute convention d'exercice libéral ou du contrat de travail des médecins ;
2. toute opération de cession d'actifs ou d'investissement d'un montant unitaire supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ou cumulé (annuellement) d'un montant supérieur à trois cent mille (300.000) euros ;
3. toute opération de croissance externe (i) d'un montant unitaire supérieur à un million (1.000.000) euros ou (ii) d'une cible représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires agrégé de la Société et de ses Filiales sur l'exercice social antérieur ;
4. toute opération d'émission de titres, fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation ou mise en location-gérance, et plus généralement toute modification statutaire,
5. toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter d'un montant significatif la masse globale des rémunérations, de toute nature, versées par la Société et ses Filiales de plus de 5 % ;
6. souscription ou modification des termes d'un emprunt (y compris obligataire) ou crédit-bail, tout octroi de cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements pour un montant unitaire (ou loyer annuel s'agissant d'un crédit-bail) supérieur à deux cent mille (200.000) euros ; tout remboursement anticipé d'un emprunt (y compris obligataire) ou d'un crédit-bail ;
7. mise en place, modification ou suppression de plans d'intéressement ou de participation aux résultats au sein de la Société ou d'une Filiale ;
8. initier ou transiger un contentieux dont l'enjeu serait supérieur à cent mille (100.000) euros (à l'exception de tout contentieux ordinal) ;
9. toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une Filiale à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Pour les besoins des présents statuts :

« **Affilié** » désigne, pour une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entité, Contrôle ou est Contrôlée par, ou est sous Contrôle commun avec cette Entité ; étant précisé que s'agissant d'une personne physique, seront également considérés comme ses Affiliés (i) ses ascendants et descendants, époux, partenaires au titre d'un pacte civil de solidarité et frères et sœurs et (ii) les Entités Contrôlées par les personnes visées au (i) ci-avant ;

« **Contrôle** » ou « **Contrôler** » a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

« **Entité** » désigne, toute personne physique ou morale, société, groupement, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ainsi que toute autre entité avec ou sans personnalité morale ;

« **Filiale** » désigne toute Entité dans laquelle la Société a une participation.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS**

A l'exception des conventions courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 227-10 du code de commerce les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou ses Directeurs Généraux ou un associé détenant une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par ledit article ou une société contrôlant (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) une société associée qui détient plus de 10 % des droits de vote.

Toutefois, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les Associés Professionnels Exerçants participent aux délibérations.

## **TITRE V. – DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES**

#### *1 - Nature des décisions – Quorum – Majorité*

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de **nature extraordinaire**, les décisions suivantes :

- augmenter ou réduire le montant du capital social, sauf réduction du capital résultant du retrait ou de l'exclusion d'un associé effectué dans les conditions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus ;
- émettre des obligations ;
- opérer une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif ;
- proroger la durée de la Société ;
- agréer la Cession ou transmission d'actions, dans les conditions de l'article 12 des statuts ;
- exclure un associé, dans les conditions de l'article 15 des statuts ;
- rachat par la Société des actions d'un Associé Professionnel Exerçant Sortant, dans les conditions de l'article 16 des statuts ;
- prononcer la dissolution anticipée de la Société ;
- fixer les modalités de la liquidation de la Société et désigner un liquidateur ;
- transformer la Société en société de toute autre forme ;
- procéder au changement de la nationalité de la Société ;
- demande ou renouvellement de l'activité de soin.

Les décisions collectives de nature extraordinaire sont prises à la majorité, plus une voix, des voix détenues par les associés présents ou représentés, sauf disposition particulière des présents statuts.

Par exception à la règle de majorité susmentionnée :

- les décisions relatives aux modifications statutaires (à l'exception de celles relatives à toute opération sur le capital) doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés,
- les décisions ayant trait à l'agrément de la Cession ou de la transmission d'actions, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés Professionnels Exerçants,
- les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, calculée en excluant, outre les voix de l'intéressé, celles des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres Associés Professionnels Exerçants.

Toutefois une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des associés de la Société :

- augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ;

- adopter, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives à (i) l'inaliénabilité temporaire des actions ou (ii) l'agrément ou (iii) l'exclusion d'un associé (article 15 des statuts) ou (iv) retrait d'un associé (article 16 des statuts).

b) Sont de **nature ordinaire** les décisions suivantes :

- transférer le siège social ;
- nommer un commissaire aux comptes au cours de la vie sociale ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer les Directeurs Généraux ;
- nommer ou révoquer les membres du Comité de Gouvernance ;
- approuver les comptes sociaux de l'exercice écoulé ;
- décider de l'affectation et de la répartition des résultats ;
- approuver ou refuser les conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- statuer sur les comptes de liquidation, donner "quitus" au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation ;
- réduire le délai de préavis applicable dans le cadre du retrait volontaire d'un associé ;
- les décisions ayant trait à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur visé à l'article 28 ;
- d'une manière générale se prononcer sur toutes questions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 21.1 a).

Les décisions collectives de nature ordinaire sont prises à la majorité, plus une voix, des voix détenues par les associés présents ou représentés, sauf disposition particulière des présents statuts.

Par exception à la règle de majorité susmentionnée :

- les décisions relatives à l'adoption ou la modification du règlement intérieur visé à l'article 28 des statuts doivent être prises par à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés Professionnels Exerçants, étant précisé que si ladite modification porte sur le temps de travail, les absences ou les congés spécifique d'un Associé Professionnel Exerçant, la majorité requise pour cette modification devra inclure le vote favorable de l'Associé Professionnel Exerçant concerné par cette modification.

Toutefois l'assemblée générale ne peut valablement délibérer pour toute décision de nature ordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

## 2 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % des droits de vote. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

a) En cas de consultation en assemblée générale :

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par courrier électronique avec accusé de réception, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour,

l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le non-respect du délai précité ne remet pas en cause la validité des décisions prises par l'assemblée, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés lors de ladite assemblée.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées par tout moyen.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés. La feuille de présence est facultative en cas de signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, étant précisé qu'un Associé Professionnel Exerçant ne pourra se faire représenter que par un autre Associé Professionnel Exerçant.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum susvisées. Toute délibération prise en violation de ces règles de quorum est nulle.

b) En cas de consultation par correspondance :

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par tout mode de transmission de l'écrit le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables (y compris par courrier électronique ou télécopie).

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

c) En cas de décision prise par acte :

Les associés à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

### 3 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance non Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces registres ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

## **TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX– AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES**

### **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être nommés par décision collective des associés si la Société remplit les critères fixés par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce.

Si la Société ne remplit pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le commissaire aux comptes exerce sa fonction de contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une durée de six exercices.

### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une (1) durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés, sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, la collectivité des associés peut décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés et imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 26 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE**

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

#### **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 28 – REGLEMENT INTERIEUR**

En cas de pluralité d'associés, il peut être adopté par la collectivité des associés dans les conditions de majorité de l'article 21, un règlement intérieur dont les modifications éventuelles seront également adoptées dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur a pour objet d'exprimer l'accord des Associés Professionnels Exerçants sur des modalités de l'exercice de l'activité professionnelle au quotidien au sein de la Société et notamment :

- la répartition et les conditions d'utilisation des locaux ;
- les plaques à disposer à l'entrée des locaux, les papiers à lettres, feuilles d'ordonnance... ;
- les conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique... ;
- les périodes de vacances pour les différents associés et les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel... ;
- le système de garde institué au sein de la Société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier ;
- les conditions des remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux ;
- les dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance-vie, retraite complémentaire...).

Les Associés Professionnels Exerçants s'engagent à respecter le règlement intérieur sous peine d'exclusion.

Le règlement intérieur sera, dans le délai d'un mois, communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre.

## **TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la Société.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la Société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

## **ARTICLE 30 – CONTESTATIONS**

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Néanmoins, aucune procédure contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il soit au préalable procédé à une tentative de conciliation. A cet effet et conformément à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, la partie la plus diligente devra saisir du litige le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins compétent afin qu'il soit procédé à une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de saisie du Conseil Départemental, la procédure de conciliation préalable sera réputée accomplie et chaque partie aura alors la faculté d'ester en justice sans que puisse lui être opposée l'exception de fin de non-recevoir tirée du défaut d'accomplissement de la conciliation